

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-193**Objet : Développement économique – Convention de partenariat avec les chambres consulaires – Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2023-761 en date du 13 décembre 2023 portant sur la convention partenariale avec les chambres de commerce et d'industrie de l'Ardèche et de la Drôme et les chambres de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche et de la Drôme sur une durée de 3 ans ;

Vu la délibération n°2025-359 en date du 19 juin portant sur la mise en place du dispositif Lance Ton Commerce prévoyant que ce « programme est financé à 100 % par ARCHE Agglo et sera assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche, la Chambre de Métiers et d'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction de l'Economie d'ARCHE Agglo » ;

Considérant qu'afin d'intégrer ce dispositif il convient de conclure un avenant pour prolonger la convention de la durée du dispositif et d'ajuster le nombre d'accompagnement à réaliser en 2026-2027 et adapter le montant du financement ;

DECIDE

Article 1 – de signer l'avenant n°2 de la convention de partenariat avec les chambres consulaires pour prolonger la durée du dispositif et d'ajuster le nombre d'accompagnement à réaliser en 2026-2027 et adapter le montant du financement ;

Article 2 – Le délai de la convention initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2026 est prorogé d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2027 afin d'intégrer des entreprises bénéficiaires du programme « Lance Ton Commerce » et les occupants des espaces entreprises ARCHI'MADE ;

Article 3 : ARCHE Agglo s'engage à allouer une enveloppe financière pour la 4^{ème} année d'un montant de 27 500 € HT ;

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 24/03/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo